

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

23 AVRIL 2019

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À  
LA RECHERCHE(1)

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

---

(1) Voir Doc. n°822 (2018-2019) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	4
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	4
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	4
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	5
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	5
9	Amendement n° 9 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	5
10	Amendement n° 10 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	5
11	Amendement n° 11 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	5
12	Amendement n° 12 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	6
13	Amendement n° 13 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	7
14	Amendement n° 14 déposé par M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion, Mme Isabelle Moinnet et Mme Valérie Dejardin	7
15	Amendement n° 15 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	8
16	Amendement n° 16 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	8
17	Amendement n° 17 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet	9

### 1 Amendement n° 1 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

A l'article 1er, il est inséré un a) rédigé comme suit :

a) Au 11°, les mots « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » sont remplacé par les mots « ICHEC - ECAM – ISFSC ».

L'article est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Cet amendement a pour objet de traduire dans le décret dit « Paysage » l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC ».

Ce projet a été transmis pour avis à l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur en date du 23 janvier 2019, qui a rendu un avis favorable en date du 12 février 2019.

Considérant que toutes les formalités préalables requises ont été remplies, le Gouvernement a approuvé ce transfert en date du 1er mars 2019.

### 2 Amendement n° 2 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

A l'article 2, il est inséré un a) rédigé comme suit :

« au 10°, les mots « 1080 Bruxelles » sont remplacés par les mots « 5100 Namur ». »

Le reste de l'article est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Cet amendement a pour objet de traduire dans le décret dit « Paysage » le transfert du Centre d'Études Supérieures d'Optométrie Appliquée, actuellement localisé à Bruxelles, vers Namur. Ce transfert a fait l'objet d'une approbation par l'ARES.

### 3 Amendement n° 3 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet

Il est inséré un nouvel article 7bis rédigé comme suit :

« L'article 82, §3 est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

« Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplômation mis en oeuvre en application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la convention de codiplômation concernée. » . »

Le décret est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Actuellement, l'article 82 §3 alinéa 2 indique que « pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. »

La coexistence de cette norme issue du décret paysage et des contraintes supplémentaires en matière de codiplômation provenant du décret du 7 février 2019 aboutit à limiter le nombre d'établissements d'enseignement supérieur partenaires pour organiser la formation initiale des enseignants.

Cet amendement fait en sorte que ces 15% ne soient pas cumulatifs par établissements et que la contrainte des 15% soit interprétée comme le pourcentage à respecter par chaque établissement au sein d'une forme d'enseignement.

En effet, 15 % des activités d'apprentissage d'un Bac en Section 1, 2, 3 ou 4 correspondent à 27 crédits sur les 180 que comporte ce Bac. Puisque seuls 30 crédits dudit Bac peuvent être pris en charge par une Université (art. 23, § 2 du décret FIE) ou une Haute école (art. 24, §2 du décret FIE), il s'en déduirait que, dans les faits, un et un seul établissement d'enseignement supérieur pourrait être partenaire d'une co-diplômation. Cette limitation est cependant contredite, notamment, par le texte clair de l'article 57, al. 2 du décret du 7 février 2019 qui envisage expressément la situation où plusieurs universités seraient associées à une seule et même Haute École ou ESA dans le cadre d'une codiplômation dans le premier cycle d'une Section 1, 2 ou 3.

De même, l'application pure et simple de l'article 82, § 3, al. 2 du décret rendrait inutilement compliquée la mise en place des « co-diplômations à trois » qui, selon les propos tenus par le Ministre de l'Enseignement supérieur dans le cadre des débats en commission ayant précédé l'adoption du décret du 7 février 2019 (Doc. Parl C.F., 2018-2019, n°6, p. 43), permettront aux Universités ne disposant que d'une habilitation pour le premier cycle dans une discipline donnée, de prendre mal-

gré tout part à l'organisation et à la diplomation dans le Bachelier en enseignement de la Section 4 correspondant.

A titre d'exemples,

- dans les bacheliers des sections 1, 2 et 3, les Hautes écoles doivent organiser 150 crédits et les Universités, 30 crédits ; si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis mutandis, si plusieurs Universités participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 30 crédits (soit 5 crédits).
- dans les bacheliers de la section 4, les Universités doivent organiser 150 crédits et les hautes écoles, 30 crédits ; si plusieurs Universités participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis, mutandis, si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplômation, chacune devra organiser au moins 15 % des 30 crédits (soit 5 crédits).

Cet amendement est technique et répond à une demande de clarification adressée par l'ARES à la suite de la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### **4 Amendement n° 4 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Après le chapitre II, à la suite de l'article 54, un nouveau chapitre est inséré et est intitulé :

« Chapitre IIbis. Modifications du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants »

Le décret est modifié en conséquence.

##### *Justification*

Cet amendement introduit un nouveau chapitre afin d'intégrer des modifications portant sur le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les amendements contenus dans ce chapitre sont essentiellement techniques et répondent à des demandes de clarification adressées par l'ARES à la suite de la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.

#### **5 Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré un nouvel article 54bis rédigé comme suit,

« A l'article 16, le 12° est remplacé par le texte suivant :

« la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences économiques, orientation générale ou au grade de bachelier en sciences économiques et de gestion. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ; ». »

Le décret est numéroté en conséquence.

##### *Justification*

À l'heure actuelle, et au vu de l'annexe III.1 du décret Paysage, il y a une seule Université qui dispose d'une habilitation pour le « Bachelier en sciences économiques, orientation générale » en sus de l'habilitation pour le « Bachelier en sciences économiques et de gestion », tandis que les cinq autres ne disposent que de cette dernière habilitation.

La volonté n'étant pas d'exclure, par le choix terminologique de l'article 16, 12°, la correspondance entre le « Bachelier en enseignement section 4 Sciences économiques » et le « Bachelier (disciplinaire) en Sciences économiques et de gestion », cet amendement assure cette correspondance.

#### **6 Amendement n° 6 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré un nouvel article 54ter rédigé comme suit,

« A l'article 16, il est ajouté un 19° libellé comme suit : « la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Langues modernes traduction et interprétation comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en traduction et interprétation. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux orientations correspondants ». »

Le décret est numéroté en conséquence.

##### *Justification*

S'il importait de ne pas créer de passerelle

automatique, via 150 crédits communs, entre le bachelier en langues modernes et le master en traduction-interprétation et inversement, il importe également de ne pas pénaliser une filière qui, aujourd'hui déjà, organise un cursus dédié à la formation initiale des enseignants.

### **7 Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré un nouvel article 54quater rédigé comme suit :

« Au 2° du §1er de l'article 24, les mots « ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts » sont ajoutés après le mot « Ecole ». »

Le décret est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Actuellement, l'article 24 n'est pas cohérent sur la possibilité offerte aux Ecoles supérieures des arts de travailler avec les Universités en section 4. Tantôt il permet aux ESA de codiplômer avec les Universités (§2), tantôt, il ne le prévoit pas (§1er, 2°).

Cet amendement lève l'incohérence entre les paragraphes 1er et 2 de l'article 24 en permettant aux ESA d'organiser la section 4, avec une souplesse d'association, autant avec les Hautes écoles qu'avec les Universités.

### **8 Amendement n° 8 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré un nouvel article 54quinquies rédigé comme suit,

« A l'article 25, au point m), les mots « ou Morale ou Religion » sont ajoutés après le mot « citoyen ». »

Le décret est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Dans le texte actuel, les habilitations « existantes » autorisant les établissements à ouvrir le « Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Religion » et le « Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Morale » ne sont pas définies. Cet amendement technique corrige cet oubli.

### **9 Amendement n° 9 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré un nouvel article 54sixies rédigé comme suit :

« Un article 63bis est ajouté au décret rédigé comme suit : « Sans préjudice de l'article 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les étudiants inscrits dans un cursus conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants sont finançables au sens du même décret. ». »

Le décret est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Cette modification permet le financement des étudiants, engagés dans un cursus conduisant à un grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants, qui effectuent une formation menant à un troisième grade académique du même niveau. Cette disposition n'entraîne aucun impact budgétaire supplémentaire, le financement du master de spécialisation en formation d'enseignants étant déjà inscrit dans le décret.

### **10 Amendement n° 10 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré un nouvel article 54septies rédigé comme suit :

« A l'article 84, les mots « jusqu'au terme de l'année académique 2021-2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme de l'année académique 2023-2024 ». »

Le décret est numéroté en conséquence.

#### *Justification*

Il convient d'aligner l'échéance fixée pour l'abrogation des articles 11, 14§5, 19§5 et 23 du décret du 17 mai 1999 sur celle fixée à l'article 78.

### **11 Amendement n° 11 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Il est inséré dans le « chapitre III. Dispositions autonomes » un article 58bis rédigé comme suit :

« A partie de l'année budgétaire 2020, la Haute Ecole Léonard de Vinci rétrocède à la Haute Ecole ICHEC – ECAM – ISFSC, la partie historique apportée par la section « Sciences

de l'ingénieur industriel » organisée sur le site de l'ECAM, lors de la constitution de la Haute Ecole Léonard de Vinci. Ce montant s'élève à 274.262 €. Il est appliqué à ce montant l'indice des prix à la consommation pour l'année budgétaire 2019. »

Les articles sont numérotés en conséquence.

*Justification*

Cet amendement a pour objet de traduire dans le décret dit « Paysage » l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC ».

Ce projet a été transmis pour avis à l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur en date du 23 janvier 2019, qui a rendu un avis favorable en date du 12 février 2019.

Considérant que toutes les formalités préalables requises ont été remplies, le Gouvernement a approuvé ce transfert en date du 1er mars 2019.

**12 Amendement n° 12 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Dans l'annexe 3 du présent décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « HELdV » est remplacé par les mots « HE Vinci » ;

2° Les mots « HE ICHEC – ISC – ISFSC » : Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC : Haute Ecole ICHEC – ECAM – ISFSC » ;

3° Les mots « HE ICHEC – StLouis – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC » ;

4° La ligne																								
19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52	21	62	85		53			21			81		21		
Est remplacée par la ligne																								
19				B		Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52		62	85		53			21		21			81		21
5° La ligne																								
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation			57	21		85											
Est remplacée par la ligne																								
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation			57			85							21				
6° La ligne																								
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62			21				53									
Est remplacée par la ligne																								
19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62							53					21				

\* \*  
\*



12° la ligne :

17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
----	---	--	--	--	-------------------------------------	----	----	----	----	----	--

est remplacée par la ligne :

17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25 52	21	53	92	
----	---	--	--	--	-------------------------------------	----	----------	----	----	----	--

\* \*  
\*

Cette nouvelle habilitation devra être développée en codiplômation pour assurer la cohérence de l'offre.

L'article est numéroté en conséquence.

*Justification*

Cette modification permet d'intégrer la nouvelle habilitation octroyée à l'UCL comme opérateur référent pour développer un bachelier en sciences informatiques à Charleroi à partir de 2020-2021.

**15 Amendement n° 15 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Avant le « chapitre III. Dispositions autonomes », il est inséré un nouveau chapitre IIter intitulé « Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ».

Le décret est modifié en conséquence.

*Justification*

Ce nouveau chapitre vise à modifier l'article 36bis/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

**16 Amendement n° 16 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

Dans le nouveau chapitre intitulé « Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires », il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« A l'article 36bis/1, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « 1,2 million euros » sont remplacés par les mots « 800.000 euros » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 2,4 millions » sont remplacés par les mots « 2 millions » ;

- les mots « 3,6 millions euros » sont remplacés par les mots « 3,2 millions euros » ;

- les mots « et à 1,2 millions euros pour l'année 2021 » sont insérés à la fin de la première phrase.

- les mots « de 2,4 millions euros » sont insérés entre les mots « À partir de l'année 2021, le montant » et les mots « prévu pour l'année 2020 » ;

- les mots « À partir de 2022, le montant de 1,2 millions euros prévu pour l'année 2021 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 % au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 % au montant prévus à l'article 29, § 2. » sont ajoutés en fin d'alinéa.

c) à l'alinéa 3, les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 » ;

2° au §2, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2022 » ;

3° au §3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le mot « 2019 » est remplacé par le mot « 2020 » et les mots « 2019-2020 » sont remplacés par les mots « 2020-2021 » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « 2020 » est remplacé par le mot « 2021 » ;

- le mot « 2021 » est partout remplacé par le mot « 2022 » ;

- le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 » ;

c) à l'alinéa 3, les mots « 2019-2020 » sont remplacés par les mots « 2020-2021 » et les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 » ;

4° au §4, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ». »

Le décret est modifié en conséquence.

*Justification*

La disposition originale prévoyait des crédits d'impulsion étalés dans le temps comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Activation de 3 habilitations existantes	1.200	2.400	3.600	
Activation d'une habilitation nouvelle		400	800	1.200

\* \*  
\*

Notamment vu l'activation de 2 (au lieu de 3) habilitations existantes pour l'année académique

2018-2019, il est proposé de modifier la disposition comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022
Activation de 2 habilitations existantes	800	1600	2400		
Activation d'1 habilitation existante		400	800	1200	
Activation d'1 habilitation nouvelle			400	800	1200

\* \*  
\*

Ces montants seront reversés dans l'enveloppe « classique » de financement des universités au terme de chaque période de trois années de subventionnement.

**17 Amendement n° 17 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Benoit Drèze, M. Pierre Tachenion et Mme Isabelle Moinnet**

A l'article 62, 2°, les mots « 47, 12° » sont insérés entre les mots « 46, 3° » et « 48, 2° ».

*Justification*

Une nouvelle habilitation étant octroyée à l'UCL pour développer un bachelier en sciences informatiques à Charleroi à partir de 2020-2021, il est nécessaire de mettre à jour l'article concernant les dates d'entrée en vigueur des habilitations.